



Résolution 2014-10-8914 - 20 octobre 2014

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2014**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES SOURCES**

---

**Règlement 209-2014 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification de certaines dispositions relatives aux zones à faible potentiel de développement d'instabilité du sol**

---

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 25 novembre 1998, du Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98 de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT la demande de modification du Schéma d'aménagement révisé par la Ville d'Asbestos datée de juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT la modification de la vocation du boulevard Saint-Luc par la Ville d'Asbestos dans les dernières années face aux déplacements des axes de développement commerciaux et de l'importance accrue de cette artère comme porte d'entrée de la ville ;

CONSIDÉRANT que la réfection du boulevard Saint-Luc, à l'été 2012, engendra une revitalisation de nature mixte (résidentielle et commerciale) à ses abords;

CONSIDÉRANT que cette revitalisation est inscrite dans le plan d'urbanisme de la Ville d'Asbestos dans un souci de structuration de son offre commerciale le long de deux axes principales que sont le boulevard Saint-Luc et la 1<sup>ère</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT que le boulevard Saint-Luc longe le puits minier de la mine Jeffrey;

CONSIDÉRANT que des zones à potentiel faible et moyen de développement d'instabilité du sol sont identifiées dans le Document complémentaire du Schéma d'aménagement aux abords des limites de ce puits minier et que ces zones englobent une partie du boulevard Saint-Luc;

CONSIDÉRANT que le document complémentaire fixe des dispositions encadrant la construction résidentielle dans ces zones;

CONSIDÉRANT que par ces dispositions, à l'intérieur d'une zone à potentiel faible d'instabilité du sol, seules les constructions résidentielles de deux étages maximum sont autorisées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la MRC déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire, la municipalité régionale de comté doit déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 4, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée »;

CONSIDÉRANT que le comité chargé de la consultation publique a tenu consultation sur le projet de règlement en date du 15 octobre 2014 et que cette date respecte les délais prescrits par la loi ci-haut mentionnée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement modifiant le schéma d'aménagement [...] à compter du dernier des jours suivants : [...] 2<sup>o</sup> celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique [...] »;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Règlement a été transmise aux membres du conseil de la MRC des Sources présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Benoît Bourassa  
appuyé par le conseiller M. Georges St-Louis

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Adopte le règlement 209-2014 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification de certaines dispositions relatives aux zones à faible potentiel de développement d'instabilité du sol;
- Adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A de la présente résolution;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à signifier au ministre, en vertu de l'article 56.3, l'adoption du présent projet de règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Décrète par ce règlement les modifications suivantes au Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la Municipalité régionale de comté des Sources à savoir :



### **Article 1      Titre**

Le présent règlement est intitulé «Règlement 209-2014 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification de certaines dispositions relatives aux zones à faible potentiel de développement d'instabilité du sol.

### **Article 2      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 3      But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources afin :

- de modifier les dispositions relatives à la construction résidentielle dans les limites de la zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol.

### **Article 4      Modification de l'article 10.2.2 Zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol**

À la suite de l'article 10.2.2, le paragraphe suivant est ajouté:

«Sans faire abstraction des dispositions ci-haut, il est possible d'accroître le nombre d'étage à plus de deux (2) pour une construction de type mixte (résidentielle et commerciale) dans une zone à faible potentiel de développement d'instabilité du sol, sur présentation d'une preuve, par une étude géotechnique du site visé par la construction, que le sol de ce site possède une capacité portante suffisante pour le projet visé. »

### **Article 5      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

Pierre Therrien  
Préfet-suppléant

Rachid El Idrissi  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

Avis de motion	: 18 août 2014
Adoption du projet de règlement	: 18 août 2014
Avis public assemblée consultation publique	: 17 septembre 2014
Assemblée de consultation publique	: 15 octobre 2014
Adoption du règlement	: 20 octobre 2014
Entrée en vigueur	: 18 décembre 2014
Avis public d'entrée en vigueur	: 14 janvier 2015

---

Adoptée.



## Annexe A

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

#### DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

---

Le présent règlement a pour but de modifier le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources afin de modifier les dispositions relatives à la construction résidentielle dans les limites de la zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol.

Par conséquent, la Ville d'Asbestos devra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin que les nouvelles dispositions relatives à la construction résidentielle dans les limites de la zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol se retrouvent dans la réglementation locale.

Le présent document sur les effets du Règlement 209-2014 modifiant le Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la MRC des Sources, ayant trait à la modification de certaines dispositions relatives aux zones à faible potentiel de développement d'instabilité du sol fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-10-8914 comme ci au long récitée.